

# **ANNEX A**

**Public**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08  
Date : 17 novembre 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III**

Composée comme suit : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Version publique expurgée  
du document n° ICC-01/05-01/08-255-Conf-Exp**

**Informations supplémentaires additionnelles concernant les demandes de  
participation des demandeurs a/0455/08 ; a/0456/08 ; a/0457/08 ; a/0458/08 ; a/0459/08 ;  
a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/07 ;  
a/0467/08**

**avec 14 Annexes Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

## I. HISTORIQUE

1. Le 12 septembre 2008, la Juge unique de la Chambre Préliminaire III a rendu la « Décision relative à la participation des victimes » (la « Décision ») dans laquelle elle a décidé « *qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure* »<sup>1</sup>.

2. Le 3 novembre 2008, conformément à la Décision, la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») a transmis au Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») les demandes de participation des demandeurs a/0455/08 ; a/0456/08 ; a/0457/08 ; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/07 ; a/0467/08.

3. Le 4 novembre 2008, la Chambre préliminaire III a désigné le Juge Hans-Peter Kaul en tant que juge unique pour toutes les questions relatives aux victimes<sup>2</sup>.

4. Les 11 et 12 novembre 2008, le Bureau a déposé des informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0455/08<sup>3</sup> ; a/0456/08 ; a/0457/08 ; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/07 ; a/0467/08<sup>4</sup>. [EXPURGÉ].

---

<sup>1</sup> Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008, par. 10, pp. 5 et 6.

<sup>2</sup> Voir la « Decision Designating a Single Judge on Victims' Issues », n° ICC-01/05-01/08-204, 4 novembre 2008, p. 4.

<sup>3</sup> Voir les « Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0455/08 avec 2 Annexes Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR », n° ICC-01/05-01/08-240-Conf-Exp, 12 novembre 2008.

<sup>4</sup> Voir les « Informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0456/08 ; a/0457/08 ; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ;

5. En conséquence, le Conseil principal fournit des explications concernant les documents supplémentaires déjà déposés et dépose les documents supplémentaires additionnels relatifs aux demandeurs a/0455/08 ; a/0456/08 ; a/0457/08 ; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/07 ; a/0467/08.

6. Concernant la classification de la présente soumission, ainsi que des annexes y incluses, le Conseil principal note que les demandes de participation sont déposées par la SPVR confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre pertinente. En conséquence, dans la mesure où la présente soumission ainsi que ses annexes contiennent des informations intrinsèquement liées aux demandes de participation elles-mêmes, le Conseil principal dépose ces dernières en s'alignant sur la même classification.

7. De plus, le Conseil principal soumet que du fait du caractère sensible des informations incluses dans lesdits documents et considérant que le Juge unique ne s'est pas encore prononcé sur les modalités de transmission des dites demandes de participation au Procureur et à la Défense pour que ceux-ci puissent soumettre leurs observations conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la classification confidentielle *ex parte* de la présente soumission et de ses annexes est d'autant plus justifiée.

8. Enfin, le Conseil principal soumet également que, aux fins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la situation sécuritaire en République centrafricaine justifie la transmission sous une forme expurgée au Bureau du Procureur et à la Défense de toute information relative aux demandeurs a/0455/08 ;

---

a/0465/08 ; a/0466/08 ; a/0467/08 avec 25 Annexes Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR », n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp, 11 novembre 2008.

a/0456/08 ; a/0457/08 ; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/07 ; a/0467/08 qui pourrait les identifier, ainsi que du nom de l'interprète de la Section de la Traduction et de l'Interprétation de la Cour pénale internationale (« STIC ») qui a assisté le Conseil principal lors des ses entretiens avec les demandeurs. Le Conseil principal informe le juge unique que si celui-ci le lui demandait, une version expurgée des informations supplémentaires et des documents y afférents pourrait être soumise par le Bureau dans un délai de 6h.

## **II. INFORMATIONS CONCERNANT LES DEMANDEURS a/0455/08 ; a/0456/08 ; a/0457/08 ; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/07 ; a/0467/08**

9. En ce qui concerne le demandeur a/0455/08, le Conseil principal a déposé le 12 novembre 2008<sup>5</sup> des informations supplémentaires concernant la demande de participation de ce dernier<sup>6</sup>. Le Conseil principal dépose aujourd'hui deux autres documents fournis par le demandeur à l'appui de ses propos lors de l'entretien [EXPURGÉ]<sup>7</sup>. Le Conseil principal souhaite également informer le juge unique que lors du dit entretien le demandeur l'a informée que son fils aurait été entendu en qualité de témoin par le Bureau du Procureur. Le Conseil principal n'est pas en mesure aujourd'hui de confirmer la dite information. Toutefois, elle estime nécessaire, lors de la transmission de la dite demande de participation ainsi que des documents y afférents au Bureau du Procureur et à la Défense aux fins de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, de procéder à l'expurgation du nom du fils du demandeur indiqué à la page 1 des informations supplémentaires déjà déposées le 12 novembre 2008.

---

<sup>5</sup> Voir les Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0455/08, *supra* note 3.

<sup>6</sup> Voir les Annexes 1 et 2 Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-240-Conf-Exp-Anx1 et n° ICC-01/05-01/08-240-Conf-Exp-Anx2, 12 novembre 2008.

<sup>7</sup> Voir les Annexes 1 et 2 à la présente soumission.

10. Concernant le demandeur a/0456/08, le Conseil principal a déposé le 11 novembre 2008<sup>8</sup> des informations supplémentaires concernant la demande de participation de ce dernier<sup>9</sup>. Le Conseil principal dépose aujourd'hui quatre autres documents fournis par le demandeur à l'appui de ses propos lors de l'entretien [EXPURGÉ]<sup>10</sup>.

11. Concernant le demandeur a/0457/08, le Conseil principal a déposé le 11 novembre 2008<sup>11</sup> des informations supplémentaires eu égard à la demande de participation de ce dernier<sup>12</sup>. Le Conseil principal ne soumet aujourd'hui aucun autre document relatif à ce demandeur.

12. Eu égard au demandeur a/0458/08, le Conseil principal a déposé le 11 novembre 2008<sup>13</sup> des informations supplémentaires concernant la demande de participation de ce dernier<sup>14</sup>. Le Conseil principal soumet aujourd'hui un document supplémentaire fourni par le demandeur lors de l'entretien [EXPURGÉ]<sup>15</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir les Informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0456/08; a/0457/08; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/08 ; a/0467/08, *supra* note 4.

<sup>9</sup> Voir les Annexes 1 et 2 Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx1 et n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx2, 11 novembre 2008.

<sup>10</sup> Voir les Annexes 3, 4, 5 et 6 à la présente soumission.

<sup>11</sup> Voir les Informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0456/08; a/0457/08; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/08 ; a/0467/08, *supra* note 4.

<sup>12</sup> Voir les Annexes 3 et 4 Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx3 et n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx4, 11 novembre 2008.

<sup>13</sup> Voir les Informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0456/08; a/0457/08; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/08 ; a/0467/08, *supra* note 4.

<sup>14</sup> Voir les Annexes 5 et 6 Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx5 et n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx6, 11 novembre 2008.

<sup>15</sup> Voir l'Annexe 7 à la présente soumission.

13. En ce qui concerne le demandeur a/0459/08, le Conseil principal a déposé le 11 novembre 2008<sup>16</sup> des informations supplémentaires eu égard à la demande de participation de ce dernier<sup>17</sup>. Le Conseil principal soumet aujourd'hui deux autres documents montrés par le demandeur lors de l'entretien [EXPURGÉ]<sup>18</sup>.

14. Concernant les demandeurs a/0460/08, a/0462/08 et a/0463/08, le Conseil principal a déposé le 11 novembre 2008<sup>19</sup> des informations supplémentaires concernant ces trois demandes de participation<sup>20</sup>. L'un de ces documents contenait également la déclaration du demandeur a/0460/08 confirmant être la personne qui agit dans les procédures au nom de ses deux filles, les demandeurs a/0462/08 et a/0463/08<sup>21</sup>. Le Conseil principal ne soumet aujourd'hui aucun autre document relatif aux demandeurs a/0460/08, a/0462/08 et a/0463/08.

15. Eu égard au demandeur a/0461/08, le Conseil principal a déposé le 11 novembre 2008<sup>22</sup> des informations supplémentaires concernant la demande de participation de ce dernier<sup>23</sup>, et contenant notamment le consentement donné par le tuteur du demandeur mineur concernant la participation de ce dernier aux

---

<sup>16</sup> Voir les Informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0456/08; a/0457/08; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/08 ; a/0467/08, *supra* note 4.

<sup>17</sup> Voir les Annexes 7 et 8 Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx7 et n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx8, 11 novembre 2008.

<sup>18</sup> Voir les Annexes 8 et 9 à la présente soumission.

<sup>19</sup> Voir les Informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0456/08; a/0457/08; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/08 ; a/0467/08, *supra* note 4.

<sup>20</sup> Voir les Annexes 13, 14, 15 et 16 Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx13, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx14, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx15 et n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx16, 11 novembre 2008.

<sup>21</sup> Voir l'Annexe 13 Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx13, 11 novembre 2008.

<sup>22</sup> Voir les Informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0456/08; a/0457/08; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/08 ; a/0467/08, *supra* note 4.

<sup>23</sup> Voir les Annexes 9, 10, 11 et 12 Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx9, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx10, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx11 et n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx12, 11 novembre 2008.

procédures devant la Cour pénale internationale<sup>24</sup>, ainsi que la preuve du lien de parenté entre le demandeur et son tuteur<sup>25</sup>. Ce lien est démontré par les annexes 10 et 11 déposées avec la soumission du 11 novembre 2008. Les Annexes 10 et 11 correspondent respectivement à la carte d'identité du tuteur du demandeur ainsi qu'à celle de la mère du demandeur qui est décédée. Sur ces deux cartes apparaît le même nom concernant la mère du tuteur et la mère de la maman du demandeur. En effet le tuteur et la maman du demandeur étaient sœurs, et ces documents démontrent ainsi le lien de parenté existant entre le demandeur et son tuteur. Le Conseil principal ne soumet aujourd'hui aucun autre document concernant ce demandeur.

16. Concernant le demandeur a/0464/08, le Conseil principal a déposé le 11 novembre 2008<sup>26</sup> des informations supplémentaires concernant la demande de participation de ce dernier<sup>27</sup>. Le Conseil principal ne soumet aujourd'hui aucun autre document relatif à ce demandeur.

17. En ce qui concerne le demandeur a/0465/08, le Conseil principal a déposé le 11 novembre 2008<sup>28</sup> des informations supplémentaires concernant la demande de

---

<sup>24</sup> Voir l'Annexe 9 Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx9, 11 novembre 2008.

<sup>25</sup> Voir les Annexes 9, 10 et 11 Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx9, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx10 et n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx11, 11 novembre 2008. L'Annexe 9 correspond au consentement du tuteur dans la mesure où le demandeur est mineur.

<sup>26</sup> Voir les Informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0456/08; a/0457/08; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/08 ; a/0467/08, *supra* note 4.

<sup>27</sup> Voir les Annexes 17 et 18 Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx17 et n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx18, 11 novembre 2008.

<sup>28</sup> Voir les Informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0456/08; a/0457/08; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/08 ; a/0467/08, *supra* note 4.

participation de ce dernier<sup>29</sup>. Le Conseil principal ne soumet aujourd'hui aucun autre document à l'égard de ce demandeur.

18. Concernant le demandeur a/0466/08, le Conseil principal a déposé le 11 novembre 2008<sup>30</sup> des informations supplémentaires relatives à la demande de participation de ce dernier<sup>31</sup>. Suite à une erreur introduite lors de la soumission des informations supplémentaires le 11 novembre 2008<sup>32</sup>, le Conseil principal soumet aujourd'hui un second document contenant des informations supplémentaires eu égard au dit demandeur<sup>33</sup>, ainsi que trois autres documents supplémentaires fournis par le demandeur lors de l'entretien [EXPURGÉ]<sup>34</sup>.

19. Eu égard au demandeur a/0467/08, le Conseil principal a déposé le 11 novembre 2008<sup>35</sup> des informations supplémentaires concernant la demande de participation de ce dernier<sup>36</sup> ainsi qu'un document soumis par le demandeur lors de l'entretien [EXPURGÉ]<sup>37</sup>. Le Conseil principal soumet aujourd'hui un autre document fourni par le demandeur lors de l'entretien [EXPURGÉ]<sup>38</sup>. Le Conseil principal souhaite également informer le juge unique que lors du dit entretien le demandeur l'a informée [EXPURGÉ]. Le Conseil principal n'est pas en mesure

<sup>29</sup> Voir les Annexes 19 et 20 Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx19 et n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx20, 11 novembre 2008.

<sup>30</sup> Voir les Informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0456/08; a/0457/08; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/08 ; a/0467/08, *supra* note 4.

<sup>31</sup> Voir les Annexes 21 et 22 Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx21 et n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx22, 11 novembre 2008.

<sup>32</sup> En effet, une erreur est intervenue lors de la soumission de l'Annexe 23 aux informations supplémentaires déposées le 11 novembre 2008.

<sup>33</sup> Voir l'Annexe 10 à la présente soumission.

<sup>34</sup> Voir les Annexes 11, 12 et 13 à la présente soumission.

<sup>35</sup> Voir les Informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0456/08; a/0457/08; a/0458/08 ; a/0459/08 ; a/0460/08 ; a/0461/08 ; a/0462/08 ; a/0463/08 ; a/0464/08 ; a/0465/08 ; a/0466/08 ; a/0467/08, *supra* note 4.

<sup>36</sup> Voir l'Annexe 24 Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx24, 11 novembre 2008.

<sup>37</sup> Voir l'Annexe 25 Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx25, 11 novembre 2008.

<sup>38</sup> Voir l'Annexe 14 à la présente soumission.

aujourd'hui de confirmer la dite information. Toutefois, elle estime nécessaire, lors de la transmission de la dite demande de participation ainsi que des documents y afférents au Bureau du Procureur et à la Défense, de procéder à l'expurgation du nom de l'association religieuse citée à la page 2 des informations supplémentaires déjà déposées le 11 novembre 2008.

**POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES**, le Conseil principal demande respectueusement au juge unique de bien vouloir transmettre au Bureau du Procureur et à la Défense les formulaires de demande de participation, tout document y annexé et les informations supplémentaires expurgés de toute information qui pourrait mener à l'identification des demandeurs, y compris le nom de l'interprète de la STIC qui a assisté le Conseil principal lors des entretiens avec les demandeurs.

Le Conseil principal demande également que la présente soumission si transmise au Bureau du Procureur et à la Défense de la règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve soit expurgée de l'endroit où les entretiens avec les demandeurs ont eu lieu et cité aux paragraphes 9, 10, 12, 13, 18 et 19.

A handwritten signature in black ink, reading 'Paolina Massidda', with a horizontal line underneath the name.

Paolina Massidda,  
Conseil principal  
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 17 novembre 2008

À La Haye, Pays-Bas